

Réunion des associations nationales de sauvegarde du patrimoine bâti et paysager

Reconnues d'utilité publique

LETTRE OUVERTE À M. LE PREMIER MINISTRE

9 janvier 2013

La Demeure Historique

Association des monuments historiques privés
reconnue d'utilité publique
par décret du 29 janvier 1965
57 quai de la Tourmelle, 75005 PARIS
Tél. : 01 55 42 60 00
www.demeure-historique.org

Ligue Urbaine et Rurale

reconnue d'utilité publique
par décret du 27 août 1970
20 rue du Borrégo, 75020 PARIS
Tél. : 01 42 67 06 06
www.ligueurbaineetrurale.fr

Maisons Paysannes de France

reconnue d'utilité publique
par décret du 20 mars 1985
8 passage des Deux-Sœurs, 75009 PARIS
Tél. : 01 44 83 63 63
www.maisons-paysannes.org

Patrimoine Environnement

Fédération Nationale
des Associations de Sauvegarde des Sites
et des Ensembles Monumentaux
reconnue d'utilité publique
par décret du 11 janvier 1983
20 rue du Borrégo, 75020 PARIS
Tél. : 01 41 18 50 70
www.associations-patrimoine.org

REMPART

Union des associations pour la Réhabilitation
et l'Entretien des Monuments
et du Patrimoine Artistique
reconnue d'utilité publique
par décret du 13 juillet 1982
1 rue des Guillemites, 75004 PARIS
Tél. : 01 42 71 96 55
www.rempart.com

Sauvegarde de l'Art Français

reconnue d'utilité publique
par décret du 22 novembre 1925
22 rue de Douai, 75009 PARIS
Tél. : 01 48 74 49 82
www.sauvegardeartfrancais.fr

Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France

reconnue d'utilité publique
par décret du 7 novembre 1936
39 avenue de la Motte-Picquet, 75007 PARIS
Tél. : 01 47 05 37 71
www.sppef.fr

Vieilles Maisons Françaises

reconnue d'utilité publique
par décret du 2 mai 1963
93 rue de l'Université, 75007 PARIS
Tél. : 01 40 62 61 71
www.vmfpatrimoine.org

Objet : Proposition de loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre.

Monsieur le Premier ministre,

Les associations nationales de protection du patrimoine bâti et paysager s'inquiètent de la nouvelle lecture de la proposition de loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre prévue pour le 17 janvier prochain devant l'Assemblée Nationale, et ce malgré la motion opposant l'exception d'irrecevabilité adoptée le 30 octobre 2012 par le Sénat et conduisant au rejet de cette proposition.

Comme nous l'avons exprimé dans un courrier qui vous a été adressé le 8 octobre dernier (en pièce jointe), la constitution d'unités de plus de cinq mâts ainsi que l'obligation d'implantation des éoliennes au sein d'une zone de développement de l'éolien terrestre (ZDE) restent les garants de la protection des paysages, et non pas des contraintes juridiques comme l'affirment certains promoteurs et investisseurs du secteur éolien. La suppression de ces zones n'est pas acceptable et représente une menace sérieuse pour les paysages du fait du mitage du territoire.

Les schémas régionaux éoliens (SRE), annexés aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), sont dans la tourmente et font déjà l'objet de plusieurs recours tant la manière dont ils ont été élaborés et arrêtés n'est pas satisfaisante. Il n'est donc pas acceptable d'assurer le développement de l'éolien sur la base de cette planification régionale qui méconnaît la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager. La création des ZDE reste donc un rempart à l'implantation fantaisiste d'éoliennes érigées sous les diverses pressions des promoteurs et des investisseurs du secteur éolien.


Le rapporteur de la proposition de loi, François Brottes, a rappelé lors de la commission mixte paritaire du 19 décembre 2012 le caractère d'urgence des dispositions de cette loi ; une urgence qui empêche un débat public approfondi sur le sujet, au détriment de la cohérence de la politique gouvernementale. On peut en effet légitimement se demander quelle est la vocation du « plan de paysage », dont l'objectif est d'assurer la qualité des paysages en anticipant les conséquences des différentes politiques mises en œuvre sur un territoire, alors que de manière concomitante, ces dits paysages sont mis en péril par la proposition de loi.

Réunion des associations nationales de sauvegarde du patrimoine bâti et paysager
Reconnues d'utilité publique

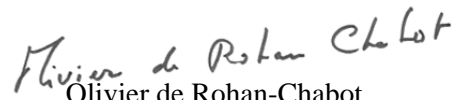
Face à cette incohérence, et à la menace pesant sur les paysages, nous vous demandons, en notre qualité de présidents d'associations nationales de sauvegarde du patrimoine bâti et paysager, reconnues d'utilité publique, de veiller à la cohérence de la politique du patrimoine bâti et paysager à l'occasion du débat relatif à cette proposition de loi.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, l'assurance de notre haute considération.

PJ : Copie de la lettre du 8 octobre 2012



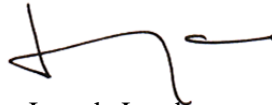
Alexandre Gady
Président de la SPPEF



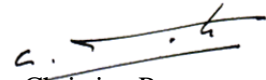
Olivier de Rohan-Chabot
Président de la Sauvegarde de l'Art Français




Georges Duménil
Président de Maisons Paysannes de France



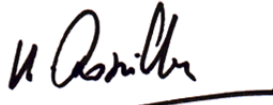
Jean de Lambertye
Président de la Demeure Historique



Christian Pattyn
Président de la Ligue Urbaine et Rurale



Henri de Lépinay
Président de REMPART



Kléber Rossillon
Président de la FNASSEM



Philippe Toussaint
Président des Vieilles Maisons Françaises

Réunion des associations nationales de sauvegarde du patrimoine bâti et paysager

Reconnues d'utilité publique

LETTRE OUVERTE À M. LE PREMIER MINISTRE

8 octobre 2012

La Demeure Historique

Association des monuments historiques privés
reconnue d'utilité publique
par décret du 29 janvier 1965
57 quai de la Tournelle, 75005 PARIS
Tél. : 01 55 42 60 00
www.demeure-historique.org

Ligue Urbaine et Rurale

reconnue d'utilité publique
par décret du 27 août 1970
20 rue du Borrégo, 75020 PARIS
Tél. : 01 42 67 06 06
www.ligueurbaineetrurale.fr

Maisons Paysannes de France

reconnue d'utilité publique
par décret du 20 mars 1985
8 passage des Deux-Sœurs, 75009 PARIS
Tél. : 01 44 83 63 63
www.maisons-paysannes.org

Patrimoine Environnement

Fédération Nationale
des Associations de Sauvegarde des Sites
et des Ensembles Monumentaux
reconnue d'utilité publique
par décret du 11 janvier 1983
20 rue du Borrégo, 75020 PARIS
Tél. : 01 41 18 50 70
www.associations-patrimoine.org

REMPART

Union des associations pour la Réhabilitation
et l'Entretien des Monuments
et du Patrimoine Artistique
reconnue d'utilité publique
par décret du 13 juillet 1982
1 rue des Guillemites, 75004 PARIS
Tél. : 01 42 71 96 55
www.rempart.com

Sauvegarde de l'Art Français

reconnue d'utilité publique
par décret du 22 novembre 1925
22 rue de Douai, 75009 PARIS
Tél. : 01 48 74 49 82
www.sauvegardeartfrancais.fr

Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France

reconnue d'utilité publique
par décret du 7 novembre 1936
39 avenue de la Motte-Picquet, 75007 PARIS
Tél. : 01 47 05 37 71
www.sppef.fr

Vieilles Maisons Françaises

reconnue d'utilité publique
par décret du 2 mai 1963
93 rue de l'Université, 75007 PARIS
Tél. : 01 40 62 61 71
www.vmfpatrimoine.org

Objet : Modification des règles applicables aux installations d'éoliennes

Monsieur le Premier ministre,

Au cours de la nuit du 4 au 5 octobre dernier, nos députés ont adopté la proposition de loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre.

Parmi les amendements examinés et retenus dans des conditions telles que non seulement des députés de l'opposition mais aussi un représentant de votre majorité ont quitté l'hémicycle, figurent notamment des dispositions ayant pour effet de supprimer la « contrainte » de constituer des unités de plus de cinq mâts et l'obligation d'implantation au sein d'une zone de développement de l'éolien terrestre (ZDE) pour pouvoir bénéficier de l'obligation d'achat. En outre, il a été décidé de modifier des dispositions du Code de l'urbanisme assurant une protection dans les communes littorales.

En notre qualité de présidents d'associations nationales de sauvegarde du patrimoine bâti et paysager, reconnues d'utilité publique, nous affirmons qu'un nombre minimal de mâts est nécessaire pour éviter un mitage du territoire et rappelons que la création des ZDE résulte de réflexions visant à permettre aux élus territoriaux de favoriser l'implantation d'éoliennes productrices d'électricité en certains lieux judicieusement choisis.

Arguant d'une meilleure sécurité juridique, nos parlementaires ont retenu une planification désormais traitée par le schéma régional éolien (SRE) annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), les aspects environnementaux devant être traités par l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Vous ne pouvez pas ignorer que tel ne sera pas le cas. La manière dont les SRCAE ont été élaborés et arrêtés par les préfets (et les résultats ainsi obtenus) motivent d'ores et déjà de très nombreux recours contentieux et laissent présager des recours à tous les niveaux.

Par ailleurs, les modifications apportées aux lois actuelles, dans un texte qui n'était pas destiné à cela, révèlent un défaut de réflexion d'ensemble et risquent fort de provoquer l'inconstitutionnalité du texte faute d'une consultation préalable du public. À l'occasion d'une telle consultation, il aurait été souligné que le prétendu « sauvetage » d'emplois dans une filière, aujourd'hui purement virtuel, ne doit pas faire oublier qu'il existe d'autres critères comme le cadre de vie de nos concitoyens ou comme le maintien ou le développement du tourisme bien plus pourvoyeurs d'emplois locaux. En l'état, c'est la destruction d'emplois qui se prépare.

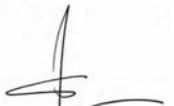
Nos associations et les dizaines de milliers de citoyens qu'elles réunissent, éloignés eux de tout conflit d'intérêt, ont pour objectif commun la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager, lequel constitue l'un des atouts majeurs de l'économie de la France. Nous pensons qu'une politique de développement de l'éolien ne doit pas conduire à un bouleversement du cadre de vie des Français, dont la défense et l'amélioration sont prioritaires à nos yeux.

Un calcul simplifié donne la mesure du péril. L'objectif national de développement éolien est de 19 000 MW, ce qui correspond, d'après l'administration, à environ 8 000 éoliennes de grande taille. Une éolienne de 150 mètres de hauteur, pales comprises, est visible en moyenne à 10 km de distance (moins lorsqu'une montagne la masque, et davantage lorsqu'elle se trouve sur une hauteur). Si la remise en cause du minimum de cinq faisait tomber la dimension moyenne d'un groupe à trois éoliennes, l'objectif de 8 000 se traduirait par l'implantation de 2 667 groupes d'éoliennes. En moyenne, ces groupes seraient visibles dans un rayon de 10 km, plus quelque 200 m correspondant à l'intervalle entre mâts. D'où un champ de visibilité moyen de 327 km². La multiplication de ce chiffre par 2 667 groupes donne 872 000 km², soit 1,58 fois le territoire métropolitain, qui est de 550 000 km².

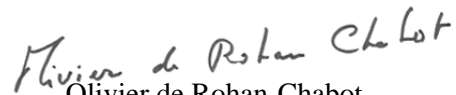
En somme, un habitant situé en un point quelconque de notre territoire verrait un groupe et demi d'éoliennes. Et si l'on considère, comme l'administration, que le potentiel éolien terrestre se limite à la moitié du territoire métropolitain, un habitant quelconque de cette moitié verrait trois groupes d'éoliennes. Cette présence obsédante dénaturerait les paysages de notre pays. Cette pollution visuelle s'accompagnerait en outre de nuisances acoustiques.

Nous demandons donc à votre gouvernement, comme nous le demanderons aux sénateurs, de revenir sur les dispositions récemment adoptées sans réflexion suffisante.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier ministre, l'assurance de notre haute considération.



Alexandre Gady
Président de la SPPEF



Olivier de Rohan-Chabot
Président de la Sauvegarde de l'Art Français



Georges Duménil
Président de Maisons Paysannes de France



Jean de Lambertye
Président de la Demeure Historique



Christian Pattyn
Président de la Ligue Urbaine et Rurale



Henri de Lépinay
Président de REMPART



Kléber Rossillon
Président de la FNASSEM



Philippe Toussaint
Président des Vieilles Maisons Françaises